

COMMISSION DE DISCIPLINE ET DES RÈGLEMENTS DECISIONS

PARIS, LE 27 DECEMBRE 2023

Francisco CORIA MARCHETTI (CA BRIVE CORRÈZE LIMOUSIN)

CA Brive Corrèze Limousin / RC Vannes (J14 PRO D2)

Carton rouge

M. Francisco CORIA MARCHETTI a été sanctionné d'une semaine de suspension au motif d' "*Indiscipline*" et notamment de "*Nervosité*".

En prenant en compte le calendrier des rencontres du CA Brive Corrèze Limousin, M. Francisco CORIA MARCHETTI sera requalifié le 6 janvier 2024.

Pierre CAILLET (AS BEZIERS HERAULT)

Valence Romans Drôme Rugby / AS Béziers Hérault (J14 PRO D2)

Rapport des officiels de match

M. Pierre CAILLET a été sanctionné d'une semaine de suspension au motif d' "*Indiscipline*" et notamment de "*Nervosité*".

En prenant en compte le calendrier des rencontres de l'AS Béziers Hérault, M. Pierre CAILLET sera requalifié le 6 janvier 2024.

Dans le cadre de l'article 65 des Règlements Généraux de la LNR, l'AS Béziers Hérault a été sanctionnée d'un Avertissement.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'appel de la FFR dans un délai de 7 jours à compter de la notification de l'intégralité de la décision motivée.

Rappel de la procédure applicable par l'organe disciplinaire (infractions visées à l'article 725.1 du règlement disciplinaire de la LNR sauf en cas d'indiscipline ou d'atteinte à l'intérêt supérieur du rugby) :

1) La Commission de discipline et des règlements, après avoir considéré que les faits soumis à son examen sont constitutifs d'une infraction, détermine la sanction appropriée en évaluant tout d'abord la gravité de l'acte de la personne convoquée et détermine le point d'entrée (inférieur, moyen ou supérieur) correspondant. L'évaluation de la gravité de l'infraction repose sur différents facteurs comme le caractère intentionnel ou délibéré de l'acte, la nature de l'infraction commise, les conséquences sur l'intégrité physique de la victime, la vulnérabilité de la victime, etc.

2) Après avoir identifié le point d'entrée de la sanction, la Commission décide si la période de suspension doit être augmentée compte tenu d'éventuels facteurs aggravants extérieurs au déroulement de la rencontre comme l'existence d'un casier disciplinaire. Une fois les éventuels facteurs aggravants identifiés, la Commission prend en compte les éventuels facteurs atténuants extérieurs au déroulement de la rencontre comme par exemple la reconnaissance par le licencié de sa culpabilité, son casier disciplinaire vierge, ou encore la jeunesse et l'inexpérience du licencié.

3) En principe, l'organe disciplinaire ne peut pas appliquer une réduction supérieure à la moitié du point d'entrée applicable.

4) La Commission de discipline et des règlements fixe la date d'entrée en vigueur de la sanction et ses modalités d'exécution au vu du calendrier des matches, en tenant compte notamment du principe qu'une semaine de suspension équivaut à une suspension pour un match.

NB : Pour le barème des sanctions de la LNR, rendez-vous sur
https://www.lnr.fr/sites/default/files/1._statuts_et_reglements_generaux_2023_2024.pdf

CONTACT PRESSE

Thibault Brugeron - thibault.brugeron@lnr.fr - 01 55 07 87 51